



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION DES INTERVENTIONS**

SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITICOLES  
UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES

SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION  
UNITE CONTROLES

SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE  
UNITE SUITES DE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20 002  
93555 MONTREUIL

**INTV-GPASV-2019-23**  
**du 27 novembre 2019**

**DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD**

**TEL : 01.73.30.30.80**

**COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**

**PLAN DE DIFFUSION :**

DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL  
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

**Date de mise en application :** À partir du lendemain de la date de publication de la présente décision

**Nombre d'annexes : 1**

**Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page <https://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2020>**

**Objet : modification de la Décision INTV-GPASV-2019-19 du 11 septembre 2019 relative à l'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2020.**

## **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » viticole du 17 novembre 2019

## **Versión modificative**

**Résumé :** Le programme national d'aide 2019-2023 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2020. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente. Les dossiers sont sélectionnés selon des règles de priorité définies annuellement.

**Mots-clés :** ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

## SOMMAIRE

<b>Article 1er : Les engagements du demandeur .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Procédure d'instruction des demandes d'aides .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Dossier de demande de paiement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Rejet de l'aide ou reversement de l'aide indue en cas d'irrégularité.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 : Sanctions.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Irrégularité intentionnelle .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8 : Conditions de cumul des sanctions avant et après paiement .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 : Annexe 3-liste des pièces justificatives .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10 : Date d'application de la présente décision.....</b>	<b>6</b>

## **Article 1er : Les engagements du demandeur**

A l'article 3, les 2ème et 4ème tirets sont supprimés.

## **Article 2 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux**

A l'article 5.3, le 2ème paragraphe est remplacé par :

*« La date d'autorisation de commencement des travaux, qui sera reprise sur le courrier autorisant le commencement des travaux, correspond à la date de première finalisation du dossier dans le téléservice par le demandeur d'aide. »*

## **Article 3 : Procédure d'instruction des demandes d'aides**

A l'article 5.5, le 7ème paragraphe est remplacé par :

*« FranceAgriMer devra disposer de toutes les explications complémentaires lui permettant de déterminer aisément le coût raisonnable des actions présentées. Dans tous les cas où un plafond n'a pas été défini, il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il a procédé à une mise en concurrence. Lorsque le demandeur n'aura pas pu fournir un second devis ou lorsque le demandeur n'aura pas retenu le devis le moins onéreux, il devra en expliciter les raisons ; à défaut, la dépense éligible pourra être diminuée par FranceAgriMer. »*

## **Article 4 : Dossier de demande de paiement**

Au point 7.2, les 3ème et 5ème tirets sont supprimés.

Au point 7.4 la précision suivante est apportée : *« Cette majoration ne s'applique pas en cas de force majeure. »*

## **Article 5 : Rejet de l'aide ou reversement de l'aide indue en cas d'irrégularité**

L'article 10 est remplacé comme suit :

*« En cas d'irrégularité consistant en une violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission et qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union, l'aide est rejetée.*

*Si l'irrégularité est constatée après paiement, l'aide qui a été indûment versée fera l'objet d'un reversement.*

*En application du règlement (UE) n°908/2014, si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 5 %. La majoration de 5 % ne s'applique pas en cas de force majeure.*

*Le montant de la garantie acquise est majoré des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur en cas de recours différant l'acquisition de la garantie (article 55, point 2 du règlement (UE) n° 908/2014).*

*L'aide n'est notamment pas due dans les cas énumérés ci-après.*

### **10.1 Non-respect des critères de priorité**

*S'il est constaté lors de la liquidation du solde de l'aide et en l'absence de demande de modification préalable approuvée, que les éléments qui ont conduit à retenir prioritairement un*

dossier ne sont pas réunis, le dossier devient inéligible. La demande de paiement est rejetée et l'avance doit être reversée majorée de 5 % en application du règlement (UE) n°908/2014.

### **10.2 En cas de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation**

Conformément à l'article 50 du règlement délégué n°2016/1149, aucune aide ne peut être octroyée s'il est constaté que les demandeurs possèdent des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation. Dans ce cas, le demandeur devra reverser l'aide indue conformément au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

### **10.3 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé**

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide :

- que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires du caveau aidé,

**Ou**

- que le chiffre d'affaires des vins du caveau ne correspond pas à 100 % à des vins d'origine U.E,

le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé. »

### **Article 6 : Sanctions**

A l'article 11 au paragraphe 1, le terme « fausse déclaration » est remplacé par « irrégularité intentionnelle ».

### **Article 7 : Irrégularité intentionnelle**

L'article 11.5 est remplacé comme suit :

*"En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.*

*Si l'irrégularité intentionnelle est constatée avant paiement final, une sanction égale à 20% du montant de l'aide demandée est appliquée.*

*Si l'irrégularité intentionnelle est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.*

*En cas de versement d'une avance, la sanction égale à 20% du montant de l'aide demandé s'ajoute à la majoration de 5% de l'avance indûment versée conformément à l'article 10 de la présente décision.»*

### **Article 8 : Conditions de cumul des sanctions avant et après paiement**

L'article 11.6 est remplacé comme suit :

« Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour non-respect de la date limite de transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'Etat.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Toutefois, en cas d'irrégularité intentionnelle, la sanction de 20% prévue à l'article 11.5 s'ajoute aux éventuelles autres sanctions prévues à l'article 11. »

### **Article 9 : Annexe 3-liste des pièces justificatives**

A l'annexe 3, les items suivants sont supprimés :

- « Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification. »
- « Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la réglementation. »

Dans la partie 3a Pièces justificatives, dans l'item relatif aux dossiers clefs en main, les termes « présentés au plus tard à la date de complétude » des 2ème et 4ème paragraphes sont remplacés par « à la date de fermeture de l'appel à projets ».

### **Article 10 : Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication. Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX